

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 16 septembre 2020*

## **Projet de loi**

**sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Objet et but**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le domaine des établissements nocturnes, soit les installations et établissements accessibles au public et aménagés pour la danse où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration tels que dancings, cabarets-dancings, discothèques, salles de danse et boîtes de nuit (ci-après : établissements nocturnes).

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des établissements nocturnes, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ordonnée par les autorités cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.

## **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

<sup>2</sup> Cette aide financière est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique. Elle est exclue en cas de subvention spécifique, monétaire ou en nature, pour un poste des frais généraux mentionnés à l'article 6.

## **Art. 3 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> La présente loi s'adresse aux établissements nocturnes en droit d'exploiter dont la fermeture a été ordonnée par les autorités cantonales dès le 31 juillet 2020 en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

<sup>2</sup> Les montants octroyés par l'Etat de Genève sur la base de la présente loi ne sont pas destinés aux établissements qui bénéficient d'autorisations accessoires de danse au sens des articles 36 et suivants de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

## **Art. 4 Autorité compétente**

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

## **Art. 5 Financement**

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

## **Art. 6 Charges déterminantes**

Les frais généraux effectifs des établissements bénéficiaires pris en compte dans le cadre de l'indemnité accordée par l'Etat sont :

- a) le loyer des établissements, hors charges et hors TVA;
- b) les charges sociales et LPP (part patronale);
- c) les assurances liées à l'activité commerciale;
- d) les fluides (factures SIG);
- e) les télécommunications (abonnements);
- f) les contrats de location sur le matériel et les machines;
- g) les frais de publicité sur des engagements ne pouvant être annulés;

- h) les frais de fiduciaire afférents à la gestion de la situation liée au COVID-19;
- i) les intérêts courants sur d'éventuels emprunts antérieurs à la fermeture;
- j) les stocks périmés.

### **Art. 7 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des établissements nocturnes mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture décrétée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle représente une indemnisation partielle des charges incompressibles, puisque seules les charges mentionnées à l'article 6 sont prises en considération.

<sup>3</sup> Les revenus alternatifs générés par les établissements nocturnes sur la base des circulaires du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ne sont pas déduits de la participation financière octroyée par l'Etat de Genève.

<sup>4</sup> Le montant mensuel global des aides financières ne doit pas dépasser 2 000 000 francs. Le cas échéant, l'indemnisation des frais généraux de l'ensemble des bénéficiaires est réduite proportionnellement par le département pour ne pas dépasser ce seuil maximal.

### **Art. 8 Procédure**

<sup>1</sup> L'aide financière de l'Etat de Genève est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire. La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagnée de tous les documents attestant des charges incompressibles effectives du bénéficiaire entrant dans les catégories mentionnées à l'article 6.

<sup>2</sup> Le formulaire de demande d'aide pour la période allant du 31 juillet 2020 au 31 août 2020 doit parvenir au département dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Les formulaires de demande d'aide pour les mois suivants doivent être adressés au département dans les 15 jours qui suivent le mois de fermeture écoulé ou 15 jours après la levée de l'interdiction.

<sup>4</sup> Sur la base des pièces justificatives fournies, le département calcule le montant de la participation et procède au versement. Pour chacune de leurs demandes, les établissements nocturnes reçoivent une décision les informant du montant versé.

<sup>5</sup> En signant le formulaire de demande, les bénéficiaires s'engagent sur l'honneur auprès de l'Etat de Genève à ne pas licencier leur personnel pour des motifs liés à la crise économique et sanitaire.

### **Art. 9 Indemnisation indûment perçue**

<sup>1</sup> La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

<sup>2</sup> Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des charges incompressibles effectives mentionnées à l'article 6.

<sup>3</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le versement de l'indemnité financière indûment perçue.

### **Art. 10 Réclamation**

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

### **Art. 11 Durée**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

### **Art. 12 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement les établissements actifs dans le monde de la nuit tels que les dancings, les cabarets-dancings, les discothèques, les salles de danse et les boîtes de nuit dont l'activité est interdite depuis le 31 juillet 2020 en raison des mesures sanitaires ordonnées par les autorités cantonales, afin de protéger efficacement les employés-es de ces établissements, leurs clients-es ainsi que la population du risque de contamination. Le dispositif prévoit une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles que doivent néanmoins continuer à assumer ces établissements nocturnes.

### **1. Contexte**

Dans le cadre de la pandémie actuelle du coronavirus (COVID-19) et à la suite des différentes mesures ordonnées par les autorités fédérales relatives à la fermeture des établissements, d'autres mesures sanitaires ont été décrétées par le Conseil d'Etat du canton de Genève.

Le 31 juillet 2020, se basant sur les données sanitaires portées à sa connaissance, le Conseil d'Etat a ordonné la fermeture immédiate des installations et établissements accessibles au public et aménagés pour la danse où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration tels dancings, cabarets-dancings, discothèques, salles de danse et boîtes de nuit. Cette mesure a déjà fait l'objet de deux prolongations en date des 14 août 2020 et 2 septembre 2020. Les arrêtés du Conseil d'Etat interdisant la reprise de cette activité s'étendent jusqu'au 16 novembre 2020. Actuellement, la réouverture de ces établissements reste incertaine, en fonction de la propagation du virus, une nouvelle prolongation n'étant pas exclue.

La fermeture des établissements nocturnes engendre une cessation d'activité et une absence de revenus, qui met en péril non seulement la pérennité des entreprises mais aussi celle des emplois. Réagissant aux décisions de l'autorité cantonale des 31 juillet 2020 et 2 septembre 2020, les syndicats des discothèques se sont adressés au Conseil d'Etat pour faire valoir des prétentions d'indemnisations financières. Ils ont fourni des comptes de pertes et profits des établissements de la place, mettant en évidence les frais fixes incompressibles qui continuent à devoir être assumés durant la période de fermeture imposée.

## 2. Objectifs du présent projet de loi

Pour répondre à l'urgence et dans la mesure où la situation engendrée relève d'une décision cantonale et non plus fédérale, il paraît justifié pour le Conseil d'Etat de proposer une action de soutien pour ce secteur particulier, dont les perspectives de relance demeurent encore très incertaines à long terme.

Le présent projet de loi a pour objet une participation financière de l'Etat de Genève destinée à atténuer les conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19). Le dispositif prévoit une participation financière de l'Etat de Genève à certaines charges incompressibles des établissements nocturnes touchés par la fermeture ordonnée par les autorités, pour la période concernée par la fermeture.

Nonobstant la réactivité de l'Etat de Genève à déployer des aides, celles-ci ne sont aujourd'hui pas suffisantes pour pallier les conséquences d'une deuxième fermeture qui frappe spécifiquement les établissements nocturnes, déjà extrêmement fragilisés par la première fermeture au printemps.

Plusieurs rencontres formelles ont eu lieu en septembre entre l'Etat de Genève et les représentants des établissements nocturnes. Elles ont débouché sur un protocole d'accord, par lequel les partenaires ont convenu des frais à prendre en charge (article 6), de l'engagement sur l'honneur quant au non-licenciement des employés (article 8, alinéa 5), ainsi que de l'enveloppe globale mensuelle qui ne serait pas supérieure à 2 millions de francs. Afin de soutenir la relance, mais aussi par souci de simplification, les éventuels revenus obtenus par une activité de l'établissement réorientée vers le débit de boissons ou la location de salle en vertu des circulaires du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ne seront pas déduits de l'aide financière allouée (article 7, alinéa 3).

Afin d'éviter les faillites et les licenciements, le Conseil d'Etat propose d'entrer en matière sur une aide étatique en vue de l'indemnisation des frais généraux effectifs mentionnés à l'article 6. L'Etat prendrait ainsi entièrement à sa charge le montant des charges incompressibles effectives, avec un seuil maximal d'indemnisation fixé à 2 millions de francs par mois.

Partant du principe que la deuxième fermeture des établissements nocturnes a été prononcée à compter du 31 juillet 2020, le Conseil d'Etat propose de ne pas tenir compte des éventuels arriérés et d'indemniser ces établissements pour la période débutant le 31 juillet 2020 et s'étendant prévisionnellement jusqu'au 16 novembre 2020.

D'un point de vue pratique, il s'agit d'appliquer une méthodologie simple et efficace, afin que ni l'Etat de Genève ni les entreprises ne perdent trop de

temps dans la justification des dépenses susceptibles d'être couvertes par l'Etat. Ainsi, les demandeurs devront apporter la garantie, par la présentation des pièces justificatives, que l'aide financière concerne des éléments réellement payés ou à payer.

### **3. Financement du présent projet de loi**

Cette nouvelle dépense ne figurant pas au budget 2020, un crédit supplémentaire de 7 millions de francs sera demandé. Son effet sur le résultat net de l'Etat sera toutefois neutralisé par le solde du montant non dépensé, octroyé dans le cadre de la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dont le loyer excède 3 500 francs (charges non comprises) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 12 mai 2020 (loi 12664), solde qui représente environ 9,4 millions de francs.

Sur la base des documents remis par les syndicats des discothèques au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), une modélisation des frais incompressibles a été opérée. Tenant compte des 46 entités recensées, l'indemnité moyenne par établissement serait de 40 000 francs. L'estimation de l'indemnisation globale mensuelle se monterait ainsi à moins de 2 millions de francs par mois.

Le présent projet de loi revêt un caractère d'urgence au vu des dommages économiques évidents, à court et à moyen termes, pour les entrepreneur-e-s et les employé-e-s du secteur.

Le dispositif prévu est conçu de manière à pouvoir répondre sans délai aux conséquences financières de la crise sanitaire engendrée par le coronavirus (COVID-19).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du développement économique.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	7.0	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>7.0</b>	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-7.0</b>	-	-	-	-	-	-	-

#### ♦ Inscription budgétaire et financement :

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

oui  non - Un amendement au projet de budget 2020 sera déposé.

- oui  non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 sera déposé.
- oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui  non Autre(s) remarque(s) : Le crédit supplémentaire sera compensé par le solde du montant non dépensé, octroyé dans le cadre de la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dont le loyer excède 3 500 francs (charges non comprises) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19 (Loi 12664), solde qui représente environ 9,4 millions.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 14 septembre 2020 Signature du responsable financier :



Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le 14.9.20

Visa du département des finances :

Olivier Fiumelli

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 14 septembre 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes  
contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

**Projet présenté par le département du développement économique**

<i>(montants annuels, en mios de fr.)</i>	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>7.00</b>	<b>0.00</b>						
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.625%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	7.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-7.00</b>	<b>0.00</b>						

**Remarques :**

Le montant de l'indemnisation est estimé à 7 millions pour la période de fermeture décidée par le Conseil d'Etat entre le 31 juillet et le 16 novembre 2020, soit 3,5 mois. Ce montant fera l'objet d'une demande de crédit supplémentaire qui sera compensée par le solde du montant non dépensé octroyé dans le cadre de la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dont le loyer excède 3 500 francs (charges non comprises) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19 (Loi 12664), solde qui représente environ 9,4 millions.

Date et signature du responsable financier :

*Docteur RITTER*  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

14-9-20